

Les

# Statuts

du Syndicat Intercommunal Funéraire de la Région Parisienne

Arrêté interpréfectoral n° 2007-155-1 du 4 juin 2007





# SOMMAIRE

PRÉAMBULE	4
<hr/>	
<b>Titre I – DISPOSITIONS GÉNÉRALES</b>	<b>7</b>
<hr/>	
Article 1 Dénomination et composition du Syndicat	7
Article 2 Objet du Syndicat	7
Article 3 Prestations de services – autres missions complémentaires	8
Article 4 Durée du Syndicat	8
Article 5 Siège du Syndicat	9
Article 6 Adhésion des communes	9
<hr/>	
<b>Titre II – ADMINISTRATION ET FONCTIONNEMENT DU SYNDICAT</b>	<b>9</b>
<hr/>	
Article 7 Le Comité syndical	9
Article 8 Le Bureau	10
Article 9 Les Commissions	10
Article 10 Le règlement intérieur	10
Article 11 Budget et comptabilité	10
<hr/>	
<b>Titre III – DISPOSITIONS DIVERSES</b>	<b>11</b>
<hr/>	
Article 12 Date d'entrée en vigueur des présents statuts	11
Article 13 Annulation et remplacement des précédents statuts	11
<b>Carte de villes adhérentes</b>	<b>12</b>
<b>Liste des adhérents au SIFUREP</b>	<b>13</b>
<b>Arrêté interprefectoral</b>	<b>14</b>

# PRÉAMBULE

Le Syndicat Intercommunal Funéraire de la Région Parisienne (SIFUREP.) (ex Syndicat des Communes de la Région Parisienne pour le Service Funéraire et ex Syndicat des Communes de la Banlieue de Paris pour les Pompes Funèbres), ci-après désigné le Syndicat, a été institué par deux arrêtés de Monsieur le Préfet de la Seine, en date respectivement des 22 janvier et 6 février 1926, ce dernier stipulant en son article premier que « Le Syndicat est constitué à partir du 1<sup>er</sup> janvier 1926, sans limitation de durée ».

Il a succédé au Syndicat qui avait été créé en 1905 pour une durée de vingt ans, expirant le 31 décembre 1925, en vue d'assurer, par voie d'entreprise, le service extérieur des Pompes Funèbres.

Le Syndicat regroupait à l'origine 40 communes, mais la dynamique intercommunale a exercé un effet attractif certain sur la plupart des communes de l'ex-département de la Seine et 30 d'entre elles ont adhéré ultérieurement.

À ce jour, le Syndicat compte 71 communes des départements des Hauts-de-Seine, de la Seine-Saint-Denis et du Val-de-Marne, représentant une population de plus de 2.700.000 habitants.

La loi du 8 janvier 1993 relative à la législation dans le domaine funéraire ayant supprimé le monopole communal des pompes funèbres et ouvert aux familles le libre choix de l'entreprise chargée de procéder aux obsèques, le Syndicat avait procédé à une première refonte de ses statuts en 1996.

Depuis sa création, le Syndicat s'est toujours efforcé d'offrir aux communes adhérentes le meilleur service. L'importance de la population desservie, dans une zone fortement urbanisée, a permis l'implantation et le développement d'un grand service public intercommunal (sans aucun doute le plus important de France dans ce domaine) proche des administrés et susceptible de mettre à leur disposition à tout moment et en toutes circonstances, des agents efficaces, des équipements et un matériel modernes.

Par ailleurs l'existence de ce service à la disposition permanente des municipalités, les a dispensées de toute préoccupation en matière d'investissement et de gestion au plan local.

Enfin, à l'occasion de la refonte des statuts, adoptée par le Comité le 21 mars 1995, a été prévue la possibilité pour le Syndicat de lancer toutes études préalables à l'implantation, à l'extension ou à l'aménagement des chambres funéraires, de crématoriums ainsi que de cimetières communaux ou intercommunaux et, éventuellement de tous équipements connexes dont la nécessité apparaîtrait à une ou plusieurs communes membres.

Les nouvelles dispositions introduites dans le *Code général des collectivités territoriales* par la loi n° 99-586 du 12 juillet 1999 relative au renforcement et à la simplification de la coopération intercommunale ont nécessité une modification des statuts, adoptée par le comité syndical du 19 décembre 2001 et approuvée par arrêté interpréfectoral en date du 26 mars 2003.

Depuis, plusieurs textes ont été publiés qui ouvrent de nouvelles possibilités aux établissements publics de coopération intercommunale :

- L'ordonnance du 28 juillet 2005 relative aux opérations funéraires a établi la compétence exclusive des communes et des établissements publics de coopération intercommunale « pour créer et gérer directement ou par voie de gestion déléguée (...) les sites cinéraires destinés ou dépôt ou à l'inhumation des urnes ou à la dispersion des cendres ».
- La loi n°2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales a modifié le *Code général des collectivités territoriales* (CGCT), notamment en matière de conclusion de conventions concernant, d'une part la mise à disposition de tout ou partie d'un service entre le syndicat et ses membres (art L5211-4-1 du CGCT) et d'autre part, la gestion à frais communs des ouvrages ou des institutions d'utilité commune (art. L.5221-1 CGCT).
- Le Code des marchés publics, dans son article 9, ouvre la possibilité de constituer des centrales d'achat.

Par ailleurs, par arrêté du Préfet des Hauts-de-Seine du 24 décembre 2004 a été créée la communauté de communes de Châtillon Montrouge, qui s'est substituée de plein droit à ses communes adhérentes pour l'exercice de leurs compétences en matière de services funéraires, se trouve désormais adhérente au Syndicat en lieu et place de ses deux communes membres. Cette substitution a de plein droit transformé le Syndicat en syndicat mixte et cette modification mérite d'être entérinée dans les statuts du Syndicat.

La nouvelle modification des statuts répond à ces préoccupations.



## TITRE I

## DISPOSITIONS GÉNÉRALES

## Article 1

**Dénomination et composition du Syndicat**

En application des articles L. 5711-1 et suivants du *Code général des collectivités territoriales*, le Syndicat Intercommunal Funéraire de la Région Parisienne (SIFUREP), ci-après désigné « le Syndicat » est un syndicat mixte constitué de communes et d'établissements publics de coopération intercommunale ayant bénéficié d'un transfert de compétences à cet effet, selon la liste jointe en annexe 1.

## Article 2

**Objet du Syndicat**

**Le Syndicat a pour objet, au lieu et place des communes et des établissements publics de coopération intercommunale adhérents :**

- ❶ d'assurer le service extérieur des pompes funèbres, tel qu'il est défini à l'article L.2223-19 du *Code général des collectivités territoriales*, ou tout texte subséquent le complétant ou s'y substituant et, à ce titre, de créer et gérer tous équipements nouveaux liés à cette activité ainsi que, lorsque ses adhérents propriétaires d'équipements préexistants à la date de leur adhésion le lui demandent expressément, gérer ces équipements, qui sont alors mis à sa disposition dans les conditions de l'article L.5211-5, III, du *Code général des collectivités territoriales*,
- ❷ de créer et / ou de gérer des crématoriums conformément aux dispositions de l'article L.2223-40 *Code général des collectivités territoriales*,
- ❸ de créer et / ou de gérer les sites cinéraires destinés au dépôt des urnes ou à la dispersion des cendres, dès lors que ces sites cinéraires sont situés en dehors de l'enceinte des cimetières, conformément à l'article L.2223-40 du *Code général des collectivités territoriales*,
- ❹ de lancer toutes études préalables à l'implantation, à l'extension ou à l'aménagement de chambres funéraires, de crématoriums ainsi que de cimetières communaux ou intercommunaux et, éventuellement, de tous équipements connexes dont la nécessité apparaîtrait :
  - soit à la demande d'une ou de plusieurs communes ou établissements publics de coopération intercommunale adhérents,
  - soit sur décision de son comité, s'agissant d'études intéressant tout un secteur, voire la totalité de son territoire,
- ❺ d'assurer toute mission de conseil et d'assistance auprès des communes et établissements publics de coopération intercommunale adhérents en matière d'application des dispositions législatives et réglementaires relatives au droit funéraire,
- ❻ d'organiser et d'exercer le contrôle des services délégués,
- ❼ de représenter les communes ou établissements publics de coopération intercommunale adhérents dans tous les cas où les lois et règlements prévoient que les collectivités doivent être représentées ou consultées.

Le Syndicat exerce également les activités qui présentent le caractère de complément normal et nécessaire à ses compétences principales.

A ce titre, notamment, le Syndicat veille à assurer une cohérence des actions du Syndicat et de ses adhérents dans le domaine des activités funéraires, notamment entre celles relevant du service extérieur des pompes funèbres, des crématoriums, des sites cinéraires, de l'état civil et des cimetières, notamment des terrains communs.

Pour la mise en œuvre de l'ensemble de ses compétences, le Syndicat sera chargé de conclure, pour le compte desdits communes et établissements publics de coopération intercommunale adhérents, tous marchés et contrats, quelle qu'en soit leur forme, dans le cadre des textes en vigueur, et de contrôler leur exécution.

Le Syndicat est propriétaire des ouvrages et des équipements liés à l'exercice de ses compétences et situés sur son territoire, notamment les ouvrages dont il est le maître d'ouvrage et les biens de retour des gestions déléguées.

### Article 3

## Prestations de services – autres missions complémentaires

Le Syndicat peut, à la demande d'une commune ou d'un établissement public de coopération intercommunale adhérent au Syndicat, d'une autre collectivité, d'un autre établissement public de coopération intercommunale, ou d'un syndicat mixte, assurer des prestations de services se rattachant à son objet dans les conditions prévues à l'article L. 5211-56 du *Code général des collectivités territoriales*. Les contrats relatifs à ces prestations sont conclus dans le respect des règles du Code des marchés publics.

Des conventions de mise à disposition de tout ou partie d'un service peuvent en outre être conclues entre le Syndicat et une commune ou un établissement public de coopération intercommunale membre dans les conditions prévues à l'article L.5211-4-1 du *Code général des collectivités territoriales*.

Des conventions à l'effet d'entreprendre ou de conserver à frais communs des ouvrages ou des institutions d'utilité commune peuvent enfin être conclues dans le cadre de l'article L.5221-1 du *Code général des collectivités territoriales*.

Le Syndicat peut également être coordonnateur de commandes publiques.

Il peut aussi être centrale d'achat au profit de ses adhérents dans les conditions prévues à l'article 9 du Code des marchés publics pour toute catégorie d'achat ou de commande publique se rattachant aux activités funéraires relevant de la compétence du Syndicat, conformément à l'article 2 des présents statuts.

### Article 4

## Durée du Syndicat

Constitué pour une durée illimitée, le Syndicat pourra être dissout dans les conditions fixées par le *Code général des collectivités territoriales*.

---

**Article 5****Siège du Syndicat**

Le Syndicat a son siège 193-197 rue de Bercy à Paris 12<sup>e</sup>.  
Celui-ci pourra être modifié par délibération du Comité.

---

**Article 6****Adhésion des communes**

Toute nouvelle adhésion de communes ou d'établissements publics de coopération intercommunale se fait conformément aux dispositions de l'article L.5211-18 du *Code général des collectivités territoriales*.

**TITRE II****ADMINISTRATION ET  
FONCTIONNEMENT DU SYNDICAT**

---

**Article 7****Le Comité syndical**

Le Syndicat est administré par un Comité syndical composé de délégués élus par les communes et établissements publics de coopération intercommunale adhérents dans les conditions prévues par la loi et par les dispositions ci-après définies.

Chaque commune et établissement public de coopération intercommunale adhérent élit un délégué titulaire et un délégué suppléant.

Le délégué de chaque commune adhérente au Syndicat dispose d'une voix.

Le délégué de chaque établissement public de coopération intercommunale adhérent au Syndicat dispose d'autant de voix que de communes situées sur son territoire.

Par dérogation à l'alinéa précédent et en application de l'article L.5711-3 du *Code général des collectivités territoriales*, quand un établissement public de coopération intercommunale se substitue à tout ou partie de ses communes membres au sein du Syndicat, cet établissement est représenté par un nombre de délégués égal au nombre de délégués dont disposaient les communes avant la substitution. Dans ce cas, chaque délégué dispose d'une voix. A la date d'entrée en vigueur des présents statuts, cette disposition s'applique à la Communauté de communes de Châtillon-Montrouge.

Le délégué suppléant est appelé à siéger au Comité avec voix délibérative en cas d'empêchement du délégué titulaire n'ayant pas donné pouvoir à un autre délégué titulaire.

Chaque commune ou établissement public de coopération intercommunale nouvellement adhérent désigne ses représentants dans le mois qui suit son entrée dans le Syndicat selon les modalités prévues aux articles L.5211-6 et suivants du *Code général des collectivités territoriales*.

Les fonctions de membres du comité sont gratuites.

## Article 8

### Le Bureau

Le Comité élit en son sein au scrutin secret et à la majorité absolue, un Bureau composé d'un Président, d'un ou de plusieurs Vice-Présidents et, éventuellement, d'un ou plusieurs membres, dans les conditions fixées par l'article L.5211-10 du *Code général des collectivités territoriales*.

Le Comité veillera à ce que la composition du Bureau soit représentative des différents territoires départementaux.

Le Comité syndical peut déléguer au Président et au Bureau une partie de ses attributions conformément aux dispositions de l'article L.5211-10 du *Code général des collectivités territoriales*.

Le Bureau n'est pas modifié par l'adhésion d'une nouvelle commune ou d'un nouvel établissement public de coopération intercommunale.

## Article 9

### Les Commissions

Si nécessaire, le Comité Syndical forme pour l'exercice d'une ou plusieurs compétences, des Commissions de travail chargées d'étudier et de préparer ses décisions.

En application des dispositions de l'article L.5211-49-1 du *Code général des collectivités territoriales*, il peut être créé un ou plusieurs comités consultatifs

## Article 10

### Le règlement intérieur

Un règlement intérieur en forme de délibération du Comité syndical fixe, en temps que de besoin, les dispositions relatives au fonctionnement du Comité, du Bureau et des Commissions qui ne seraient pas déterminées par les lois et règlements.

## Article 11

### Budget et comptabilité

Le budget du syndicat pourvoit aux dépenses engendrées par l'exercice des compétences transférées.

À ce titre, il est habilité à recevoir, conformément aux dispositions de l'article L.5212-19 du *Code général des collectivités territoriales*, notamment :

- le produit des contributions versées par les délégataires en vertu des contrats de délégation de services publics, telles que les redevances, les frais de contrôle et les participations contractuelles,

- les revenus des biens meubles et immeubles du Syndicat,
- les subventions de l'Etat, des collectivités territoriales, de leurs établissements publics et de l'Union Européenne,
- les versements du Fonds commun de TVA,
- les produits des services assurés,
- de toutes autres recettes éventuelles.

La comptabilité du Syndicat est tenue selon les règles applicables à la comptabilité des communes.

Les fonctions de receveur du Syndicat sont exercées par Monsieur le Trésorier Principal de « Paris – Établissements publics locaux ».

### TITRE III

## DISPOSITIONS DIVERSES

---

#### Article 12

#### **Date d'entrée en vigueur des présents statuts**

---

Les présents statuts, qui intègrent les modifications visées au préambule par rapport aux statuts précédemment en vigueur, prennent effet à compter de la signature de l'arrêté interpréfectoral en approuvant les termes, pris après la procédure de consultation prévue aux articles L.5211-17 à L.5211-20-1 du *Code général des collectivités territoriales*.

Toutes dispositions non prévues aux présents statuts seront réglées conformément aux dispositions du *Code général des collectivités territoriales*.

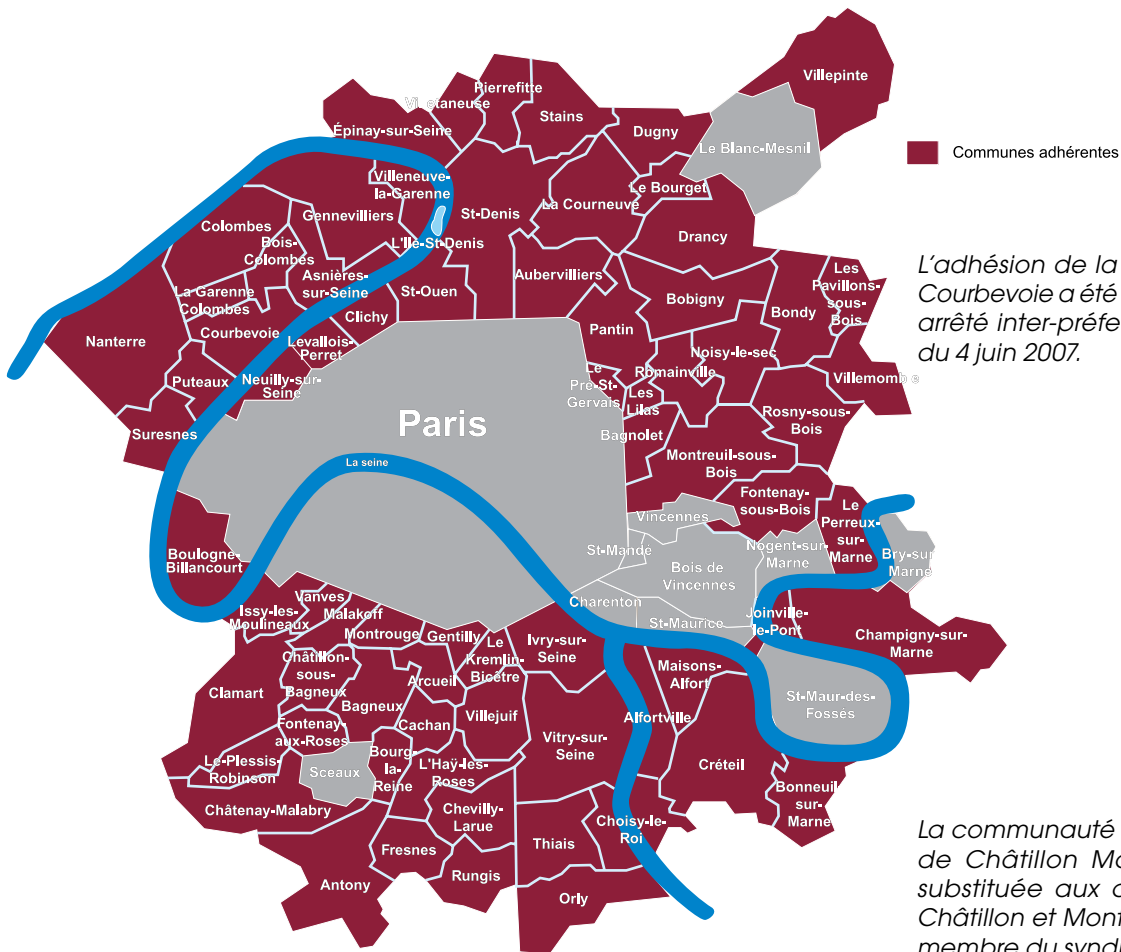
---

#### Article 13

#### **Annulation et remplacement des précédents statuts**

---

Les présents statuts annulent et remplacent les précédents dont la modification avait été approuvée par arrêté interpréfectoral en date du 26 mars 2003.



*L'adhésion de la Commune de Courbevoie a été approuvée par arrêté inter-préfectoral en date du 4 juin 2007.*

*La communauté de communes de Châtillon Montrouge s'est substituée aux communes de Châtillon et Montrouge comme membre du syndicat.*

## Liste des adhérents au SIFUREP à la date du 15.12.2005

ALFORVILLE	LA GARENNE-COLOMBES
ANTONY	LE BOURGET
ARCUEIL	LE KREMLIN-BICÊTRE
ASNIÈRES-SUR-SEINE	LE PERREUX-SUR-MARNE
AUBERVILLIERS	LE PLESSIS-ROBINSON
BAGNEUX	LE PRÉ-SAINT-GERVAIS
BAGNOLET	LES LILAS
BOBIGNY	LES PAVILLONS-SOUS-BOIS
BOIS-COLOMBES	LEVALLOIS-PERRET
BONDY	L'HAY-LES-ROSES
BONNEUIL-SUR-MARNE	L'ILE-SAINT-DENIS
BOULOGNE-BILLANCOURT	MAISONS-ALFORT
BOURG-LA-REINE	MALAKOFF
CACHAN	MONTREUIL
CHAMPIGNY-SUR-MARNE	NANTERRE
CHÂTENAY-MALABRY	NOISY-LE-SEC
CHEVILLYWW-LARUE	ORLY
CHOISY-LE-ROI	PANTIN
CLAMART	PIERREFITTE-SUR-SEINE
CLICHY-LA -GARENNE	PUTEAUX
COLOMBES	ROMAINVILLE
COMMUNAUTÉ DE COMMUNES DE CHÂTILLON-MONTRouGE	ROSNY-SOUS-BOIS
CRÉTEIL	RUNGIS
DRANCY	SAINT-DENIS
DUGNY	SAINT-OUEN
EPINAY-SUR-SEINE	STAINS
FONTENAY-AUX-ROSES	SURESNES
FONTENAY-SOUS-BOIS	THIAIS
FRESNES	VANVES
GENNEVILLIERS	VILLEJUIF
GENTILLY	VILLEMOMBLE
ISSY-LES-MOULINEAUX	VILLENEUVE-LA-GARENNE
IVRY-SUR-SEINE	VILLEPINTE
JOINVILLE-LE-PONT	VILLETANEUSE
LA COURNEUVE	VITRY-SUR-SEINE



PRÉFECTURE DE PARIS

PREFECTURE DE LA REGION D'ILE-DE-FRANCE  
PRÉFECTURE DE PARIS

PREFECTURE DES HAUTS-DE-SEINE

PREFECTURE DE LA SEINE-SAINT-DENIS

PREFECTURE DU VAL-DE-MARNE

**Arrêté n° 2007-155-1**

**portant modification des statuts du Syndicat intercommunal funéraire de la  
région parisienne et adhésion de la commune de Courbevoie**

Le préfet de la région d'Ile-de-France,  
préfet de Paris

Le préfet des Hauts-de-Seine

Le préfet de la Seine-Saint-Denis

Le préfet du Val-de-Marne

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L. 5211-17, L 5211-18, L 5711-1 et suivants ;

Vu l'arrêté préfectoral du 22 janvier 1926 modifié par arrêté du 6 février 1926 portant création du syndicat des communes de la banlieue de Paris pour les pompes funèbres ;

Vu l'arrêté interpréfectoral des 8 décembre 1995, 18, 23 janvier et 8 février 1996 adoptant la modification de la dénomination et des statuts du syndicat ;

Vu l'arrêté interpréfectoral du 26 mars 2003 adoptant la modification de la dénomination et des statuts du syndicat ;

Vu la délibération n° 2005-12-27 du 15 décembre 2005 du comité du Syndicat intercommunal funéraire de la région parisienne approuvant les modifications statutaires ;

Vu la délibération n° 2006-06-06 du 15 juin 2006 du comité du Syndicat intercommunal funéraire de la région parisienne approuvant l'adhésion de la commune de Courbevoie ;

.../...

Vu la circulaire n° 2006-13 du 18 septembre 2006 notifiant ces deux délibérations aux maires des communes syndiquées et au président de la communauté de communes ;

Considérant que les conditions de majorité qualifiée requises sont remplies ;

### ARRESENT

**Article 1er :** Sont autorisées les modifications statutaires jointes en annexe à la délibération n° 2005-12-27 du comité du Syndicat intercommunal funéraire de la région parisienne en date du 15 décembre 2005.

**Article 2 :** La commune de Courbevoie est admise à adhérer au Syndicat intercommunal funéraire de la région parisienne.

**Article 3 :** Le préfet, secrétaire général de la préfecture de Paris, les secrétaires généraux des préfectures des Hauts-de-Seine, de la Seine-Saint-Denis et du Val-de-Marne sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et inséré au recueil des actes administratifs de chacune de ces préfectures.

Fait à Paris, le **4 JUIN 2007**

**Pour Ampliation**

La chef du bureau  
des affaires juridiques

  
**Céline MURAZ**

Pour le préfet de la région d'Ile-de-France,  
Préfet de Paris et par délégation,  
Le préfet, secrétaire général de la préfecture de Paris,

  
**Michel LALANDE**

Le préfet du département  
des Hauts-de-Seine  
Pour le Préfet des Hauts-de-Seine  
et par délégation  
Le Secrétaire Général

  
**Philippe CHAIX**

Le préfet du département  
de la Seine-Saint-Denis

Pour le préfet et par délégation,  
le secrétaire général

  
**François DUMUIS**

Le préfet du département  
du Val-de-Marne

Pour le Préfet et par délégation,  
Le Secrétaire Général

  
**Jean-Luc MARX**

SIFUREP



SYNDICAT INTERCOMMUNAL  
FUNÉRAIRE  
DE LA RÉGION PARISIENNE

Tour Gamma B - 193/197, rue de Bercy - 75582 Paris cedex 12  
Tél. : 01 44 74 32 00 - Fax : 01 44 74 31 90

Édition septembre 2007